

Zeitschrift: Domaine public
Herausgeber: Domaine public
Band: - (1973)
Heft: 232

Artikel: La lutte contre la drogue : une affaire d'éducation, de santé publique et d'hygiène sociale
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-1027753>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 29.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

La lutte contre la drogue: une affaire d'éducation, de santé publique et d'hygiène sociale

En 1972, 3882 personnes ont fait l'objet d'une instruction pénale pour infraction à la loi fédérale sur les stupéfiants.

Il s'agissait, dans 60 % des cas, de jeunes de moins de vingt ans, dont la quasi-totalité ne se voyait reprocher que la consommation et non la détention ou le trafic de drogues.

S'interroger sur ce problème de la drogue, c'est ouvrir un débat délicat sur l'attitude de

la société face aux comportements « déviants », c'est-à-dire ceux qui se situent à la limite de l'infraction socialement dangereuse et nuisible et de l'attitude simplement marginale ou inhabituelle (voir aussi dans les pages suivantes les points sur lesquels portent la révision de la loi sur les stupéfiants proposée par le Département de justice et police).

En fait, qui consomme de la drogue ne nuit à personne, sinon à lui-même.

Si l'on tombe d'accord sur cette constatation de

base, il faut en déduire alors deux conséquences logiques.

La lutte contre la drogue, du moins en ce qui con-

Quatre ans d'instructions pénales pour infractions à la loi fédérale sur les stupéfiants

Classe d'âge	1969		1970		1971		1972	
	absolu	%	absolu	%	absolu	%	absolu	%
Jusqu'à 17 ans	96	18,4	504	21,8	1 127	30,6	1 218	31,4
18 et 19 ans	149	28,6	874	37,8	1 215	33,0	1 126	29,0
20 à 29 ans	257	49,3	878	38,0	1 255	34,1	1 430	36,8
plus de 30 ans	19	3,7	57	2,4	83	2,3	108	2,8
Total	521	100	2 313	100	3 680	100	3 882	100

Le Ministère public de la Confédération, qui a établi cette statistique, signale en outre qu'en 1971, sur 3680 cas, 3245 (88,2 %) concernaient le haschisch, en 1972, 2753 cas sur 3882 cas (70,9 %). Des précisions importantes figurent aussi au chapitre des amines excitantes dont on sait, bien qu'elles n'aient pas encore été soumises à la loi sur les stupéfiants et qu'elles figurent dans la statistique du Ministère public seulement à titre d'« accompagnants » des stupéfiants, qu'elles

étaient en possession, en 1971, sur les 3680 personnes ayant fait l'objet d'une instruction pénale, de 5,1 % (188) d'entre elles (même proportion environ en 1972 : 5,7 %). A noter enfin que, parmi les analyses effectuées par le laboratoire des stupéfiants de la Section pharmaceutique du Service fédéral de l'hygiène publique, des amphétamines étaient présentes, au total, dans 36,3 % des résultats positifs.

cerne sa consommation, est une affaire d'éducation, de santé publique et d'hygiène sociale, mais ne dépend pas de la politique criminelle. En conséquence, seul le trafic doit être criminalisé. Dans cette optique, il faut admettre que la sanction pénale n'est légitime que si elle frappe celui qui porte atteinte ou menace le bien juridique d'un tiers (vie, santé, honneur, propriété, etc.).

Comme le consommateur de drogue ne menace que sa propre santé, il est inutile et néfaste de le punir. Qui penserait à punir l'alcoolique ou le fumeur qui n'a commis par ailleurs aucune infraction ? Mais combien de pénalistes, aujourd'hui encore, sont tentés de faire de la loi pénale une sorte de « bréviaire de l'Helvétie modèle » pour reprendre l'expression du professeur Graven.

Reprochera-t-on à cette conception de la politique criminelle d'être dangereusement irresponsable ? Nous répondrons qu'en fait les statistiques récentes prouvent que la plus dure des répressions n'a pas plus d'effet dissuasif.

Jurisprudence hypocrite

La loi en vigueur nous donnerait d'ailleurs raison si elle n'était intentionnellement rendue caduque par la jurisprudence du Tribunal fédéral. Alors que l'article 19, chiffre 1, 1er al. de la loi sur les stupéfiants ne réprime pas comme telle la consommation de drogues, le TF a jugé nécessaire de combler cette lacune et déclare qu'un jeune homme qui accepte de fumer une cigarette préparée par un camarade doit être puni en vertu des actes illicites qui ont nécessairement précédé. Il encourra l'emprisonnement pour deux ans au plus ou l'amende jusqu'à 3000 francs. Cette jurisprudence hypocrite a fait l'objet de violentes critiques et se retrouve amoindrie dans le projet actuel de modification de la loi sur les stupéfiants. Pour réaliser une certaine dépenalisation de la simple consommation de drogues, le Conseil fédéral, rejetant l'idée de totale décriminalisation, propose toutefois de réduire la sanction prévue à une peine contraventionnelle (arrêt de trois jours

à trois mois, ou amende de 5000 francs). Le progrès est dérisoire. D'abord parce qu'il n'est pas plus novateur que la pratique actuelle des tribunaux de simple police, mais surtout parce qu'il ne supprime pas tout le cortège de tracasseries et d'intimidations policières qui accompagne toute enquête pénale, ce qui est particulièrement contre-indiqué dans un domaine où l'action socio-éducative devrait avoir la priorité.

La parole aux cantons

Or précisément, le projet du Conseil fédéral prévoit d'imposer aux cantons l'obligation « de pourvoir à l'assistance et à la réintégration professionnelle et sociale des personnes qui, en raison d'un abus de stupéfiants, ont besoin d'un traitement médical ou à tout le moins de mesures médicales » (Mess. page 1318).

Mais on entend déjà les clameurs de ceux qui prétendraient que ce n'est pas à la société de se charger de resocialiser des marginaux qui précisément ne veulent rien savoir de cette société. Que ces gens-là se rassurent, car le plus souvent seuls des organismes privés, c'est-à-dire libérés des obligations administratives, sont à même d'avoir une action efficace auprès des psychodépendants !

A ce propos, le message du Conseil fédéral souligne que les jeunes gens qui s'adresseront à de tels offices de consultation ou d'assistance (privés ou publics), « ne devraient pas avoir à craindre une éventuelle répression pénale » mais devraient en attendre uniquement une aide de nature sociale et médicale. Est-ce là un vœu pieu ou une réalité ? On peut rester sceptique sur ce point lorsqu'on sait que d'un autre côté le projet fédéral légalise ouvertement la provocation policière. Que faut-il entendre par là ? Tout simplement que la police sera officiellement autorisée à approcher les mi-

lieux de trafiquants, de revendeurs et de consommateurs, sans s'exposer au reproche d'avoir provoqué la commission d'une infraction, voire de l'avoir commise elle-même. Les indicateurs policiers vont donc s'adonner joyeusement à la consommation ou à l'achat de drogue pour mieux traquer le trafiquant.

Si elles devaient être utilisées contre des enfants ou des adolescents, de telles méthodes seraient réellement inacceptables; on nous assure qu'elles seront dirigées uniquement contre des bandes internationales bien organisées, faut-il se contenter de ces garanties ? Quand on sait à quel point la police vaudoise a récemment bafoué le principe de proportionnalité, on préfère rejeter de prime abord, et dans l'absolu, le recours à de telles techniques.

SUITE DE L'ENQUÊTE AU VERSO

Emprisonnement, amende, réclusion

L'article 19 de la nouvelle loi établit la liste des délits :

1. Celui qui, sans droit, cultive des plantes à alcaloïdes ou du chanvre en vue de la production de stupéfiants, celui qui, sans droit, fabrique, extrait, transforme ou prépare des stupéfiants, celui qui, sans droit, en possède, détient, offre, met dans le commerce, distribue, achète ou acquiert d'une autre manière, vend, fait le courtage, procure, prescrit ou cède à quelque titre que ce soit, celui qui, sans droit, expédie, entrepose, transporte, importe, exporte ou passe en transit des stupéfiants, celui qui prend des mesures à ces fins, celui qui finance un trafic illicite de stupéfiants ou sert d'intermédiaire pour son financement, celui qui, publiquement, provoque à la consom-

mation des stupéfiants ou révèle des possibilités de s'en procurer ou d'en consommer, est passible, s'il a agi intentionnellement, de l'emprisonnement ou de l'amende. Dans les cas graves, la peine sera la réclusion ou l'emprisonnement pour six mois au moins; elle pourra être cumulée avec l'amende jusqu'à concurrence de 500 000 francs.

2. Il y a cas grave notamment :

a) Lorsque l'auteur sait ou ne peut ignorer que les actes qu'il accomplit sans droit portent sur une quantité de stupéfiants propre à mettre en danger la santé de plusieurs personnes,

b) Lorsque l'auteur agit comme affilié à une bande formée pour se livrer au trafic illicite de stupéfiants.

c) Lorsque l'auteur agit par métier.

3. Si l'auteur agit par négligence dans les cas visés sous chiffre 1 ci-dessus, il est passible des arrêts ou de l'amende jusqu'à concurrence de 10 000 francs.

4. L'auteur d'une infraction commise à l'étranger, appréhendé en Suisse et qui n'est pas extradé, est passible des peines prévues sous chiffres 1 et 2, si l'acte est réprimé dans le pays où il l'a perpétré.

5. Celui qui, sans droit, aura consommé intentionnellement des stupéfiants est passible des arrêts ou de l'amende. L'autorité compétente pourra cependant lui infliger une admonestation lorsqu'il n'aura encore jamais été admonesté ou condamné pour infraction à la présente loi. Lorsque les actes n'auront eu d'autre portée que de préparer la propre consommation de stupéfiants de leur auteur ou que de permettre à des tiers d'en consommer en même temps que lui après qu'il leur en aura fourni gratuitement, ils ne seront pas punissables s'ils ne se rapportent qu'à des quantités minimes.

6. Celui qui aura incité ou tenté de décider quelqu'un à consommer illicitement des stupéfiants est passible des arrêts ou de l'amende.

LA LUTTE CONTRE LA DROGUE (suite)

Sinon, il s'agit de fixer clairement la priorité des priorités, au besoin dans le texte : sévir contre le trafic criminel de stupéfiants, aujourd'hui à l'ori-

Le Département de justice et police à la poursuite du temps perdu

Pour compléter cette réflexion sur la loi suisse sur les stupéfiants, il s'agit maintenant de fixer quelques points de repère.

D'abord, des notes historiques. En 1968, à peine avions-nous harmonisé notre législation aux normes de la Convention unique sur les stupéfiants des Nations Unies, entrée en vigueur à fin 1964, que la réglementation sur le commerce des stupéfiants, semblait notablement insuffisante : « On doutait que les mesures prévues pour lutter contre la dépendance permettent effectivement aux autorités responsables de faire face efficacement à l'abus des stupéfiants et des hallucinogènes dont l'extension, dans l'intervalle, avait pris des proportions inquiétantes ». Se posait, par exemple, la question des peines respectives prévues pour le « consommateur » et pour le « trafiquant », les peines prévues pour les seconds paraissant devoir être aggravées, et celles envisagées pour les premiers, allégées.

C'est dans ce contexte que le Département de justice et police a publié son projet. Nous avons dit ce que nous pensons de ces options fondamentales. Place donc à la défense, sous la forme des « améliorations », ou présentées comme telles officiellement, contenues dans la nouvelle loi sur les stupéfiants :

1. Aux mesures visant le contrôle du commerce légal et la lutte contre le trafic illégal des stupéfiants viennent s'ajouter des mesures médico-sociales et d'assistance. Les cantons doivent créer des institutions pour prévenir l'abus des stupé-

gine de colossales fortunes dont le dernier refuge est souvent les banques suisses; dans cette perspective, dira-t-on jamais assez la nocivité du secret bancaire.

fiant par l'information et la consultation. Ils doivent pourvoir à l'assistance des personnes qui, en raison d'un abus de stupéfiants, ont besoin d'un traitement médical ou de mesures d'assistance, en tenant compte en particulier de leur réintégration professionnelle et sociale. Les autorités chargées de prendre ces mesures peuvent déléguer certaines tâches et attributions à des organisations privées. Au besoin, les cantons peuvent ordonner l'hospitalisation des toxicomanes ainsi que le traitement ou le contrôle post-hospitalier.

2. Par l'octroi de subventions ou par d'autres mesures, la Confédération doit encourager la recherche scientifique sur les effets des stupéfiants et sur les causes et les effets de leur abus ainsi que la recherche scientifique sur la lutte contre cet abus. La Confédération doit en outre créer un office de documentation, d'information et de coordination au moyen duquel elle devra assister les cantons dans l'exécution de la loi.

3. Les hallucinogènes qui, dans la loi actuelle, sont soumis aux dispositions concernant les substances semblables aux stupéfiants sont assimilés aux stupéfiants proprement dits.

4. Comme la France et la République fédérale d'Allemagne, par exemple, nous sommes contraints de soumettre les amphétamines à la législation sur les stupéfiants afin d'endiguer la vague d'abus de ces substances. Dans les prescriptions de service de l'armée, les amphétamines sont déjà assimilées aux stupéfiants depuis le 1^{er} janvier 1973.

5. Alors que la loi actuelle autorise les médecins à signaler aux autorités cantonales compétentes les cas de toxicomanie lorsqu'ils estiment que l'in-

tervention de l'autorité s'impose dans l'intérêt des proches du toxicomane ou de la communauté, cette autorisation est étendue aux cas qui nécessitent des mesures d'assistance dans l'intérêt du patient lui-même. Nouvelle également est la possibilité donnée au médecin de signaler les cas à une organisation appropriée d'assistance au lieu d'une autorité.

6. Lorsqu'une personne dépendante de stupéfiants risque de mettre en danger la circulation publique, les cantons doivent aviser l'office compétent.

7. En ce qui concerne les dispositions pénales, les innovations ci-après s'imposent :

a) Les pénalités frappant le trafic illicite des stupéfiants sont aggravées, en ce sens que les cas graves seront passibles de la réclusion jusqu'à vingt ans. La peine privative de liberté pourra être cumulée avec une amende jusqu'à concurrence de 500 000 francs. Le trafic en bande et par métier sont des circonstances aggravantes.

b) Le projet prévoit comme nouveau délit l'incitation publique à la consommation de stupéfiants et la divulgation publique de possibilités d'en obtenir ou d'en consommer abusivement.

c) Une réglementation plus claire et plus différenciée des peines visant la consommation est proposée. Le traitement pénal de la consommation ne donnait en effet pas satisfaction. Selon la pratique du Tribunal fédéral, la consommation de stupéfiants, qui n'était pas elle-même punissable, était néanmoins réprimée par le détournement des actes illicites qui l'ont précédée.

A l'avenir, celui qui consommera intentionnellement des stupéfiants sera passible des arrêts ou de l'amende ; si c'est la première fois, l'autorité pourra lui infliger une admonestation.

d) Les avantages illicites qui se trouvent en Suisse seront acquis à l'Etat même lorsque le délit aura été commis à l'étranger. Cette nouvelle disposition permettra de mettre la main sur les bénéfices provenant du trafic illicite des stupéfiants à l'étranger et qui sont placés en Suisse.